

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.379 du 11 mars 1998

A.75.236/VI-13.974

En cause : **LUYTENS** Ivan,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 1997 par Ivan LUYTENS qui demande l'annulation de la délibération du 30 juin 1997 par laquelle le Conseil communal de la Ville de Nivelles décide de ne pas le nommer à titre définitif en qualité d'agent de police et de mettre fin à son stage;

Vu l'arrêt n° 69.251 du 29 octobre 1997, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré la décision attaquée; que le recours n'a, dès lors, plus d'objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.